

Condition 4

Qu'Honeywell inclut dans son programme de suivi et de surveillance environnemental les secteurs de la zone B qui auront été restaurés en respectant le même protocole d'échantillonnage que celui prévu dans la zone A, sauf en ce qui concerne le suivi des eaux souterraines prévu à la condition 5 du présent certificat d'autorisation;

Condition 5

Qu'Honeywell inclut dans son programme de suivi et de surveillance environnemental un protocole d'échantillonnage pour le suivi des eaux souterraines aux abords de la digue de ceinture en périphérie de la zone A ainsi qu'un suivi de l'eau interstitielle dans le matériel de recouvrement des zones A et B;

Condition 6

Qu'Honeywell poursuive le suivi environnemental des zones A et B pendant toute la vie utile du site restauré;

Condition 7

Qu'Honeywell dépose annuellement au ministre de l'Environnement un rapport de suivi environnemental présentant les résultats relatifs à la structure de recouvrement, à la digue de ceinture ainsi qu'à chacune des composantes du milieu identifié dans le programme de suivi et dans le présent certificat d'autorisation.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39344

Gouvernement du Québec

Décret 1204-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT la modification du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008 vise la planification, par les municipalités régionales, de la gestion des matières résiduelles et que des dispositions à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) en encadrent la réalisation;

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles par le décret numéro 357-2002 du 27 mars 2002;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de «RECYC-QUÉBEC», conformément au paragraphe 6^o du deuxième alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (L.R.Q., c. S-22.01);

ATTENDU QUE le décret numéro 358-2002 du 27 mars 2002 autorise le ministre de l'Environnement à verser à RECYC-QUÉBEC, au cours des exercices financiers 2001-2002, 2002-2003, 2003-2004 et 2004-2005 une subvention totale maximale de 9 360 000 \$ pour la mise en œuvre du Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, et ce, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits de l'exercice financier 2002-2003 et des exercices financiers subséquents;

ATTENDU QUE le Programme gouvernemental d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles octroie aux six municipalités régionales de comté dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal une aide de 120 000 \$ au même titre qu'aux autres MRC à l'exception des MRC de L'Assomption et de Deux-Montagnes dont le montant reste à déterminer;

ATTENDU QUE le plan de gestion des matières résiduelles des six MRC dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal n'inclut pas, conformément à l'article 53.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) modifié par l'article 192 du chapitre 56 des lois de 2000 et par l'article 79 du chapitre 68 des lois de 2001, cette partie de leur territoire qui est ainsi compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal;

ATTENDU QUE les sommes accordées aux six MRC dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal, en vertu du Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles ne tiennent pas compte explicitement du partage de responsabilité prévu à l'article 53.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE le montant accordé à la Communauté métropolitaine de Montréal par le Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles ne tient pas suffisamment compte des coûts réels des travaux nécessaires à l'élaboration de son plan de gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE la Communauté métropolitaine de Montréal doit élaborer un plan de gestion des matières résiduelles pour un vaste territoire qui regroupe près de la moitié de la population québécoise;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE l'aide prévue pour l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles pour les six MRC dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal soit déterminée de façon à tenir compte du territoire d'application de leur plan de gestion des matières résiduelles et de la population qui y réside ;

QU'en vertu de ce critère, les montants suivants soient versés aux municipalités régionales de comté dont le territoire est partiellement compris dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal : 110 000 \$ à la MRC de Rouville, 110 000 \$ à la MRC de Beauharnois-Salaberry, 100 000 \$ à la MRC de Vaudreuil-Soulanges, 90 000 \$ à la MRC de La Vallée-du-Richelieu, 10 000 \$ à la MRC de Deux-Montagnes et 10 000 \$ à la MRC de L'Assomption ;

QUE les sommes récupérées par cette modification au Programme d'aide financière à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, soit 290 000 \$, s'ajoutent à l'aide financière prévue pour la Communauté métropolitaine de Montréal afin de tenir compte de l'étendue de son territoire et du volume de sa population.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39345

Gouvernement du Québec

Décret 1205-2002, 9 octobre 2002

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à l'Institut de recherches cliniques de Montréal pour l'année financière 2002-2003 et d'un acompte pour l'année financière 2003-2004

ATTENDU QUE l'Institut de recherches cliniques de Montréal (ci-après appelé l'« Institut »), organisme sans but non lucratif voué à la recherche biomédicale, a été dûment constitué en vertu d'une loi de la législature du Québec, sanctionnée le 18 décembre 1952 et inscrite aux Statuts du Québec, au chapitre 139, 1-2 Élisabeth II (1952-1953), telle que modifiée subséquemment par la Loi 13-14 Élisabeth II (1965), chapitre 117 ;

ATTENDU QUE la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie est chargée de l'application de la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science

et de la Technologie (L.R.Q., c. M-19.1.2), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2000 et le chapitre 28 des lois 2001 ;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1109-2002 du 25 septembre 2002, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche exerce les fonctions de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, la ministre a pour mission de promouvoir la recherche, la science, la technologie et l'innovation ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'elle détermine, son soutien financier à la réalisation de projets touchant les domaines de sa compétence ;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à l'Institut une subvention, pour l'année financière 2002-2003, d'un montant maximum de 8 536 500 \$ devant servir au paiement des frais de fonctionnement, des taxes scolaires et municipales et de la part de l'employeur à la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement de cette subvention, en tenant compte du montant de 1 700 000 \$ versé à titre d'acompte pour l'année financière 2002-2003 et autorisé par le décret numéro 1187-2001 du 3 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE cette subvention, dont le solde est de 6 836 500 \$, sera octroyée en deux versements, soit un premier versement de 3 418 250 \$ dans les jours suivant l'approbation du présent décret et un second versement de 3 418 250 \$ au plus tard le 31 octobre 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement d'une subvention de 2 600 000 \$, représentant environ 30 % de la subvention accordée pour l'année financière 2002-2003, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année financière 2003-2004, sous réserve des crédits accordés par l'Assemblée nationale ;

ATTENDU QUE le versement de cette subvention pourra être effectué en un seul versement à compter du 1^{er} avril 2003 ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor ;